



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas du projet  
de plan local d'urbanisme - PLU -  
de la commune LE FOEIL (22)**

n°MRAe 2016-004340

**Décision du 23 septembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 28 juillet 2016, relative au **projet de plan local d'urbanisme – PLU – de la commune de Le Foeil (Côtes-d'Armor)** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, reçu le 17 août 2016 ;

**Considérant que la commune de Le Foeil**, composante de Quintin Communauté et dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de St-Brieuc, élabore son plan local d'urbanisme (PLU) en remplacement du règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique aujourd'hui ;

**Considérant que** le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) de Le Foeil, débattu en conseil municipal les 8 septembre 2011 et 3 mars 2016, vise principalement :

– une réponse à la demande des nombreux ménages souhaitant s'installer à proximité de Quintin tout en maîtrisant le rythme de l'urbanisation, amenant la population globale à passer de 1 491 habitants en 2013 à 1 945 habitants à l'horizon 2030, ce qui représente un taux de croissance annuel de 1,5 % et implique la construction d'environ 153 logements ;

– l'amélioration du cadre de vie et la protection des espaces naturels, des paysages et notamment le maillage bocager, et la qualité de l'eau par la maîtrise des eaux usées et pluviales ;

– le développement des activités économiques locales, en mettant à disposition des entreprises de nouvelles emprises foncières notamment à Cohellieu, en pérennisant l'espace agricole et en permettant la diversification des activités, en renforçant les commerces et les services du bourg, en développant le tourisme vert ;

**Considérant que** le territoire communal de Le Foeil, d'une superficie de 2 054 hectares :

– ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale ;

– présente un relief en pente douce, orientée d'Ouest en Est, marqué par plusieurs vallées où circulent les cours d'eau le Gouët et le Mandouve et leurs ruisseaux affluents ;

– présente également 236 ha de zones humides et 272 ha de boisements, qui constituent avec les cours d'eau les principaux éléments de la trame verte et bleue ;

– dispose d'un système qui assure la collecte et de traitement des eaux usées du bourg via deux stations d'épuration d'une capacité de 150 et de 120 équivalents-habitants (EH), actuellement utilisées respectivement à 40 % et 54 % de leur capacité maximale, les hameaux de la Gravelle, des Perrières et du Beau Doué étant raccordés à la station de type boues activées de Quintin, d'une capacité de 18 000 EH ;

**Considérant que** la commune de Le Foeil :

– prévoit un plan de zonage qui reprend les grandes orientations du PADD, en particulier le classement en zone naturelle N des espaces naturels recensés ;

– prévoit également de classer en zone naturelle la partie sud du territoire concernée par le périmètre de protection du captage d'eau potable du Grand Gué à Saint-Brandan ;

– révisé actuellement, en parallèle du PLU, les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales ;

– réduit considérablement sa consommation moyenne annuelle d'espace en fixant une densité minimale brute de 15 logements/hectare pour l'urbanisation future ;

– prévoit la majeure partie (95 %) des zones urbanisables pour l'habitat dans la partie agglomérée du bourg, les équipements étant prévus en secteur de renouvellement urbain ;

– envisage la constitution progressive d'un réseau structuré de déplacements doux entre le bourg et Quintin ;

**Considérant qu'**au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Le Foeil, s'inscrit dans un objectif de développement durable et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Le Foeil est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 151-1 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de

l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 septembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX